



Assemblée générale

Distr. limitée
27 novembre 2023
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail III (Réforme du règlement
des différends entre investisseurs et États)
Quarante-septième session
Vienne, 22-26 janvier 2024

Éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE)

Projet de statut d'un centre consultatif

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Projet de statut d'un centre consultatif	2
Article premier – Institution	2
Article 2 – Objectifs	3
Article 3 – Principes généraux	4
Article 4 – Composition	4
Article 5 – Structure	5
Article 6 – Assistance technique et renforcement des capacités	8
Article 7 – Conseils et appui juridiques concernant des procédures de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux	10
Article 8 – Financement	13
Article 9 – Statut juridique et responsabilité	14
Article 10 – Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion	15
Article 11 – Entrée en vigueur	16
Annexes I à V	17
III. Prochaines étapes	18



I. Introduction

1. Le Groupe de travail a examiné la question de l'institution d'un centre consultatif sur le droit international de l'investissement à sa trente-huitième session en octobre 2019 (A/CN.9/1004, par. 28 à 50), à sa trente-neuvième session en octobre 2020 (A/CN.9/1044, par. 22 à 26, 34 et 39) et à sa quarante-troisième session en septembre 2022 (A/CN.9/1124, par. 42 à 65).
2. À sa quarante-sixième session, en octobre 2023, le Groupe de travail a achevé la première lecture du projet de dispositions relatives à l'institution d'un centre consultatif sur le droit international de l'investissement, tel qu'il figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.230, et a prié le Secrétariat de le réviser sur la base des délibérations tenues à ce sujet (A/CN.9/1160, par. 85).
3. Lors de cette session, on a réaffirmé l'appui général exprimé en faveur de l'institution d'un centre consultatif, en particulier pour répondre aux besoins urgents des pays en développement en matière d'assistance concernant les différends relatifs aux investissements (A/CN.9/1160, par. 15). Le sentiment général était qu'un centre consultatif devrait être créé en tant qu'organe intergouvernemental, ce qui nécessiterait l'élaboration d'un instrument international (A/CN.9/1160, par. 17). Le Groupe de travail a également considéré que l'institution d'un centre consultatif devrait être indépendante des autres éléments de réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) (A/CN.9/1160, par. 17), et il est convenu de recommander à la Commission d'adopter le projet de dispositions en principe à sa prochaine session, en 2024 (A/CN.9/1160, par. 13 et 18).
4. En conséquence, la présente note contient un projet de statut instituant le Centre consultatif sur le droit international de l'investissement (ci-après dénommé « Centre consultatif » ou « Centre »). Le projet de statut a été établi de manière à constituer un protocole ou une annexe de l'instrument multilatéral sur la réforme du RDIE (A/CN.9/1160, par. 17). C'est pourquoi il n'inclut pas toutes les clauses finales qu'on trouve habituellement dans une convention (par exemple, celles qui concernent le dépositaire et les réserves).

II. Projet de statut d'un centre consultatif

Article premier – Institution

Il est institué par les présentes le Centre consultatif sur le droit international de l'investissement et le règlement des différends entre investisseurs et États (ci-après dénommé le « Centre consultatif »).

5. L'article premier établit le Centre consultatif et précise ses domaines de compétence. Il tient compte d'une suggestion selon laquelle le nom du Centre devrait inclure une référence au règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) (A/CN.9/1160, par. 21). Cependant, le RDIE étant une composante du droit international de l'investissement, on peut considérer qu'une référence générale à ce droit suffirait à définir le champ d'activité du Centre. Une autre approche consisterait à l'appeler « Centre consultatif sur le règlement des différends relatifs à des investissements internationaux » (voir par. 8 ci-dessous)¹. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la dénomination du Centre après avoir débattu des autres articles qui font référence au « droit international de l'investissement », au « RDIE » et aux « procédures de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux ».

¹ Si cette approche est retenue, il faudrait apporter des modifications similaires au texte des articles 2-1 et 6-1.

Article 2 – Objectifs

1. Le Centre consultatif vise à fournir des services de formation, d'appui et d'assistance en matière de [droit international de l'investissement et de règlement des différends entre investisseurs et États][règlement des différends relatifs à des investissements internationaux].

2. Le Centre consultatif vise à renforcer les capacités des États et des organisations d'intégration économique régionale à traiter les différends relatifs à des investissements internationaux, en particulier dans les pays les moins avancés et les pays en développement.

3. Pour atteindre ces objectifs, le Centre consultatif fournit des services d'assistance technique et de renforcement des capacités, conformément à l'article 6, ainsi que des conseils et un appui juridiques concernant des procédures de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux, conformément à l'article 7.

6. L'article 2 définit les objectifs du Centre consultatif en tenant compte d'un certain nombre de suggestions faites à la quarante-sixième session (A/CN.9/1160, par. 23 à 25).

7. Le paragraphe 1 fait une description générique des fonctions du Centre et de son champ d'activité. Il confie au Centre un large mandat, susceptible d'évoluer au fil du temps (A/CN.9/1160, par. 23).

8. Le paragraphe 2 met l'accent sur le résultat attendu des activités du Centre, qui est de renforcer les capacités des États et des organisations d'intégration économique régionale pour ce qui est de traiter des différends relatifs à des investissements internationaux (A/CN.9/1160, par. 24). Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer que l'utilisation de l'expression « différends relatifs à des investissements internationaux » (qui est définie dans le Code de conduite de la CNUDCI destiné aux arbitres dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux et employée dans les Dispositions types de la CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux) est appropriée². Cela refléterait également le point de vue selon lequel le Centre devrait

² Étant donné que la définition de l'expression « différend relatif à un investissement international » qui est donnée à l'article 1 du Code de conduite destiné aux arbitres dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux est liée à un instrument fondant le consentement à « l'arbitrage », il faudrait peut-être procéder à un léger ajustement de cette définition. Les alinéas a) et b) de l'article premier sont rédigés comme suit (sans italique dans l'original) :

« a) Le terme « différend relatif à un investissement international » désigne un différend entre un investisseur et un État ou une organisation d'intégration économique régionale ou toute collectivité publique d'un État ou tout organisme dépendant d'un État ou d'une organisation d'intégration économique régionale qui est soumis en vue de son règlement en vertu d'un instrument fondant le consentement à l'arbitrage ;

b) Le terme « instrument fondant le consentement » désigne : i) Un traité prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs ; ii) Une législation régissant les investissements étrangers ; ou iii) Un contrat d'investissement entre un investisseur étranger et un État ou une organisation d'intégration économique régionale ou toute collectivité publique d'un État ou tout organisme dépendant d'un État ou d'une organisation d'intégration économique régionale, fondant le consentement à recourir à l'arbitrage. »

Puisque le champ d'activité du Centre consultatif ne serait pas limité à l'arbitrage, il est suggéré de faire en sorte que le concept de « différend relatif à un investissement international », dans le contexte du projet de statut, soit employé avec le sens suivant : « différend entre un investisseur et un État ou une organisation d'intégration économique régionale ou toute collectivité publique d'un État ou tout organisme dépendant d'un État ou d'une organisation d'intégration économique régionale qui est soumis en vue de son règlement en vertu i) d'un traité prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs ; ii) d'une législation régissant les investissements étrangers ; ou iii) d'un contrat d'investissement entre un investisseur étranger et un État ou une organisation d'intégration économique régionale ou toute collectivité publique d'un État ou tout organisme dépendant d'un État ou d'une organisation d'intégration économique régionale. »

fournir une assistance indépendamment du fondement juridique du différend, qu'il s'agisse d'un traité d'investissement, d'une législation nationale ou d'un contrat d'investissement (A/CN.9/1160, par. 29 ; en ce qui concerne un éventuel ordre de priorité entre les instruments, voir l'article 7-3).

9. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il convient que le paragraphe 2 mentionne explicitement « les pays les moins avancés et les pays en développement » pour souligner qu'ils sont les principaux bénéficiaires du Centre (A/CN.9/1160, par. 37). Il convient de noter que l'article 4 précise que seuls les États et les organisations d'intégration économique régionale qui sont membres du Centre peuvent bénéficier de ses services (avec quelques exceptions énoncées aux articles 6-4 et 7-5) et que, en vertu de l'article 7-4, il est prévu d'accorder la priorité aux pays les moins avancés (PMA) et aux pays en développement.

10. Le paragraphe 3 énumère les services que le Centre vise à fournir et renvoie aux articles 6 et 7, qui apportent des précisions sur ces services et sur leurs bénéficiaires (A/CN.9/1160, par. 24). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il est utile de conserver tous les paragraphes de l'article 2.

Article 3 – Principes généraux

1. Le Centre consultatif fonctionne de manière efficace, abordable, accessible et financièrement pérenne.

2. Le Centre consultatif est indépendant et libre de toute influence extérieure indue, y compris de la part de ses donateurs.

3. Le Centre consultatif coopère avec les organisations internationales et régionales et coordonne, selon qu'il convient, ses activités, afin d'assurer la meilleure utilisation possible de ses ressources.

11. L'article 3 énumère les principes qui guideraient le fonctionnement du Centre consultatif, en tenant compte d'un certain nombre de suggestions (A/CN.9/1160, par. 16 et 31 à 38).

12. Le paragraphe 1 souligne que le fonctionnement du Centre doit être efficace et viable à long terme, notamment grâce à une structure financière durable. Il met également l'accent sur l'accessibilité du Centre, en particulier sur le fait que ses services devraient être abordables pour les PMA et les pays en développement (A/CN.9/1160, par. 33). Le paragraphe 2 indique que le Centre est indépendant dans sa structure, ce qui n'exclut toutefois pas la possibilité qu'il soit établi sous les auspices d'un organisme existant ou futur (A/CN.9/1160, par. 16). Il garantit que le Centre fonctionnerait sans être soumis à aucun contrôle de la part d'une telle organisation hôte ni à aucune influence de la part d'autres entités, y compris d'éventuels donateurs versant des contributions volontaires (A/CN.9/1160, par. 34, voir aussi l'article 8-5).

13. Conformément au paragraphe 3, le Centre doit coopérer et se coordonner étroitement avec les organisations internationales et régionales concernées, ce qui traduit le point de vue selon lequel les services proposés ne devraient pas faire double emploi avec les activités de ces organisations, telles que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la Banque mondiale et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (A/CN.9/1124, par. 56 ; A/CN.9/1160, par. 35).

Article 4 – Composition

1. Un État ou une organisation d'intégration économique régionale peut devenir membre du Centre consultatif conformément à l'article 10.

2. Tout membre est fondé à bénéficier des services du Centre consultatif et est soumis aux obligations énoncées dans le présent Protocole et dans le règlement adopté par le comité directeur.

3. Chaque membre est classé dans la catégorie des pays les moins avancés, dont la liste est établie à l'annexe I du présent Protocole, dans la catégorie des pays en développement, dont la liste est établie à l'annexe II du présent Protocole, ou dans la catégorie des autres membres, dont la liste est établie à l'annexe III du présent Protocole.

14. L'article 4 prévoit que le Centre consultatif sera institué en tant qu'organe intergouvernemental composé d'États et d'organisations d'intégration économique régionale (A/CN.9/1160, par. 40). L'article 10 indique comment un État ou une organisation d'intégration économique régionale devient membre, c'est-à-dire principalement en signant et en ratifiant le projet de statut ou en y adhérant. Ces questions auraient besoin d'être approfondies en conjonction avec l'instrument multilatéral sur la réforme du RDIE, notamment pour déterminer si un État qui n'est pas partie à l'instrument multilatéral peut devenir membre du Centre consultatif (A/CN.9/1160, par. 42). Si le Centre est établi sous les auspices d'une autre organisation, l'adhésion peut être limitée aux membres de cette organisation (par exemple, seuls peuvent adhérer au Centre consultatif sur la législation de l'OMC (ACWL) les membres de l'OMC et tout État ou territoire douanier distinct en cours d'accession à l'OMC).

15. Le paragraphe 2 précise que la qualité de membre du Centre consultatif comporte des droits et des obligations, dont il est question plus en détail dans d'autres articles (les services fournis par le Centre sont décrits aux articles 6 et 7, et les obligations financières des membres sont énoncées à l'article 8) (A/CN.9/1160, par. 43). Il prévoit également que les droits (notamment la nature et l'étendue des services) et obligations de chaque membre seront précisés dans le règlement qui sera adopté par le comité directeur (voir art. 5-3 d) et par. 21 ci-dessous).

16. Le paragraphe 3 rend compte du point de vue selon lequel le projet de statut devrait classer les membres potentiels en différents groupes, établissant ainsi, entre autres choses, le degré de priorité accordé à chaque membre pour bénéficier des services du Centre, les contributions financières qu'il doit verser et les frais dont il doit assumer la charge (A/CN.9/1160, par. 44). Le paragraphe 3 propose, comme exemple possible, de classer les États et les organisations d'intégration économique régionale selon trois catégories : i) PMA ; ii) pays en développement ; et iii) autres, cette dernière catégorie incluant les États qui ne relèvent pas des deux premières catégories ainsi que les organisations d'intégration économique régionale (A/CN.9/1160, par. 45). Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la manière d'établir plus précisément le système de classification (notamment les critères et la méthode applicables) et les moyens de procéder à des ajustements (y compris pour ce qui est de savoir si les États et les organisations d'intégration économique régionale seront autorisés à décider de la catégorie à laquelle ils appartiennent au moment où ils deviennent membres, et si le comité directeur peut apporter des ajustements à la classification) (A/CN.9/1160, par. 44).

Article 5. Structure

1. Le Centre consultatif se compose d'un comité directeur et d'un secrétariat à la tête duquel se trouve un directeur exécutif.

2. Le comité directeur se compose de représentants des membres du Centre consultatif. Chaque membre nomme un représentant au comité directeur.

3. Le comité directeur :

a) Assure l'évaluation et le suivi des prestations du Centre consultatif et adopte le rapport annuel établi par le directeur exécutif ;

- b) Nomme le directeur exécutif ;
 - c) Adopte son règlement intérieur ;
 - d) Adopte des règles relatives au fonctionnement du Centre consultatif ;
 - e) Adopte le budget annuel du Centre consultatif, établi par le directeur exécutif ; et
 - f) Exerce d'autres fonctions conformément au présent Protocole.
4. Le comité directeur se réunit au moins une fois par an.
5. Le comité directeur s'efforce de prendre toutes ses décisions par consensus. Chaque membre du Centre consultatif dispose d'une voix.
6. Si une décision ne peut être prise par consensus, la question à l'examen peut être soumise à un vote, pour lequel la présence de la majorité des représentants est requise. Les décisions sont prises à la majorité des représentants présents et votants, sauf pour les questions relatives à [...], qui exigent une majorité des deux tiers. Les représentants qui s'abstiennent sont considérés comme non-votants.
7. Le comité directeur peut décider d'établir un comité exécutif et de déléguer certaines de ses fonctions en vue de garantir le fonctionnement efficace du Centre consultatif.
8. Le directeur exécutif est nommé par le comité directeur pour un mandat de [...] ans, qui est renouvelable.
9. Le directeur exécutif :
- a) Supervise le fonctionnement quotidien du Centre consultatif ;
 - b) Recrute et gère le personnel du secrétariat conformément au règlement du personnel adopté par le comité directeur ;
 - c) Établit le budget annuel du Centre consultatif en vue de son adoption par le comité directeur ;
 - d) Établit le rapport annuel sur le fonctionnement du Centre consultatif en vue de son adoption par le comité directeur ; et
 - e) Représente le Centre consultatif à l'extérieur.
10. Le directeur exécutif rend compte au comité directeur.
11. Le directeur exécutif ne peut pas occuper un autre emploi ni exercer une autre activité sans l'approbation du comité directeur.

17. L'article 5 établit la structure de gouvernance du Centre consultatif. Le paragraphe 1 décrit une structure à deux niveaux comprenant le comité directeur et le secrétariat, tandis que le paragraphe 7 prévoit la création d'un organe de gestion (le « comité exécutif »), à un stade ultérieur et si nécessaire, pour assurer un fonctionnement plus efficace du Centre consultatif (A/CN.9/1160, par. 46)³. Par

³ Le Centre consultatif sur la législation de l'OMC (ACWL), quant à lui, a été établi selon une structure à trois niveaux composée d'une assemblée générale, d'un conseil de direction et d'un directeur général. Le conseil de direction est chargé d'adopter les décisions nécessaires pour assurer l'efficacité et le bon fonctionnement de l'ACWL, et notamment de nommer le directeur général. Les six membres du conseil de direction sont sélectionnés en fonction de leurs compétences en matière de droit de l'OMC ou de relations commerciales internationales et de développement ; trois d'entre eux sont nommés par les pays en développement membres, deux par les pays développés membres et un par les pays les moins avancés (A/CN.9/WG.III/WP.212, note de bas de page 4). Étant donné qu'on ne connaît pas encore la composition du Centre consultatif, notamment le nombre de ses membres, l'article 5 suggère d'opter pour une structure à deux niveaux, qui pourrait par la suite être élargie pour comprendre trois niveaux. La composition du Comité exécutif (mode de représentation et possibilité de désigner des spécialistes externes) et les fonctions qui doivent lui être déléguées seraient déterminées par le comité directeur au moment où il décide d'établir cet organe.

exemple, le comité directeur peut décider d'établir le comité exécutif si le nombre de membres dépasse un certain seuil ou s'il s'avère nécessaire de prendre des décisions administratives de façon plus régulière, en raison d'un élargissement des services fournis.

18. Selon le paragraphe 2, le comité directeur est constitué de représentants de tous les membres, chaque membre y nommant un représentant (A/CN.9/1160, par. 47).

19. Le paragraphe 3 énumère les fonctions devant être exercées par le comité directeur, y compris la prise de décisions essentielles sur les questions relatives au fonctionnement du Centre. Le comité directeur serait chargé de définir les stratégies à long terme et à court terme ainsi que les objectifs concrets du Centre (A/CN.9/1160, par. 49).

20. Alors que l'alinéa c) du paragraphe 3 prévoit que le comité directeur adopterait son règlement intérieur (qui pourrait traiter, notamment, de la composition du bureau, de la fréquence et du lieu de ses réunions et de la procédure à suivre pour soumettre une question au vote), les paragraphes 4 à 6 établissent les paramètres relatifs à la prise de décisions par le comité directeur (A/CN.9/1160, par. 47, 48 et 50). Ces dispositions doivent permettre de prendre des décisions en temps utile. Le paragraphe 6 repose sur le postulat que les questions administratives pourraient faire l'objet de décisions prises à la majorité simple, tandis que certaines questions importantes requerraient une majorité qualifiée. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander quels aspects essentiels en matière de politique générale, y compris les questions énumérées aux paragraphes 3 et 7, devraient exiger une majorité qualifiée (par exemple, la modification du classement des membres selon les catégories établies aux annexes I à III, ou la révision du règlement intérieur).

21. L'alinéa d) du paragraphe 3 autorise le comité directeur à adopter des règles concernant le fonctionnement du Centre consultatif. Ces règles pourraient régir, par exemple :

- Le droit aux services et les obligations des membres (voir par. 15 ci-dessus) ;
- L'étendue des services et des bénéficiaires visés aux articles 6 et 7, ce qui pourrait inclure des règles visant à déterminer un ordre de priorité entre les membres en vertu de l'article 7-4 et à gérer d'éventuels conflits d'intérêts (voir par. 40 ci-dessous) ;
- La prestation de services à des non-membres ou à d'autres personnes ou entités conformément aux articles 6-4 et 7-5, et les critères applicables (voir par. 33 et 41 ci-dessous) ;
- Les ajustements du montant de la contribution payable par chaque membre en vertu de l'article 8-3 et des frais applicables en vertu de l'article 8-4 (voir par. 43 et 44 ci-dessous) ;
- La réception de contributions volontaires conformément à l'article 8-5 ;
- Le traitement de l'information, y compris la confidentialité de certaines informations (A/CN.9/1160, par. 36) ; et
- Les conditions d'emploi et les droits et obligations des membres du personnel du secrétariat (règlement du personnel)⁴.

⁴ En adoptant le règlement du personnel, le comité directeur devrait chercher à garantir que les membres du personnel du secrétariat seront suffisamment compétents et expérimentés pour fournir un large éventail de services de haute qualité. Il devrait également s'efforcer d'assurer un équilibre entre les genres ainsi que dans la représentation des différentes régions géographiques et traditions juridiques, tout en tenant compte de la composition des membres et de la taille du secrétariat. Il faudrait aussi envisager de possibles situations de conflit d'intérêts pour les membres du personnel, y compris en prévoyant des règles relatives à la divulgation des informations pertinentes (A/CN.9/1160, par. 51).

22. L'alinéa f) offre une certaine souplesse et permet au comité directeur de s'adapter à des changements de circonstances ou à des besoins imprévus (A/CN.9/1160, par. 49). L'une des fonctions envisageables à ce titre pourrait être d'apporter des ajustements à la classification des États dans les annexes du Protocole.

23. Le paragraphe 8 décrit le processus de nomination du directeur exécutif et détermine la durée de son mandat, tandis que les paragraphes 9 et 10 énoncent ses responsabilités et clarifient sa relation avec le comité directeur, en indiquant principalement qu'il doit lui rendre des comptes (A/CN.9/1160, par. 51).

Article 6 – Assistance technique et renforcement des capacités

1. Le Centre consultatif fournit une assistance technique à ses membres et mène des activités de renforcement des capacités en matière de [droit international de l'investissement et de règlement des différends entre investisseurs et États][règlement des différends relatifs à des investissements internationaux].

2. À cette fin, le Centre consultatif peut :

a) Apporter des conseils sur les questions relatives à la prévention des différends ;

b) Proposer des formations sur les techniques pouvant permettre de résoudre les différends ;

c) Servir de forum pour l'échange d'informations et la mise en commun des meilleures pratiques ;

d) Centraliser les informations et les ressources connexes ; et

e) S'acquitter de toute autre fonction qui lui est confiée par le comité directeur.

3. Le Centre consultatif se coordonne et coopère avec les organisations internationales et régionales et peut mobiliser d'autres personnes ou entités pour fournir les services visés aux paragraphes 1 et 2.

4. Le directeur exécutif peut autoriser un non-membre ou une autre personne ou entité à bénéficier des services visés aux paragraphes 1 et 2, conformément au règlement adopté par le comité directeur. Parmi les critères à prendre en compte, entres autres, il convient de savoir si le fait de permettre à un non-membre, une autre personne ou une autre entité de bénéficier des services du Centre contribue aux objectifs du Centre, si cela présente un avantage pour les membres, si cela soulève un quelconque conflit d'intérêts et quelles sont les incidences pour le Centre en termes de ressources.

5. Aux fins du présent Protocole, le terme « non-membre » désigne un État ou une organisation d'intégration économique régionale qui n'est pas partie au Protocole.

24. L'article 6 traite de la fonction qu'exerce le Centre consultatif en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités, qui constitue l'un des deux piliers de ses activités (A/CN.9/1160, par. 52 et 53).

25. Le paragraphe 1 prévoit que ces services seront mis à la disposition de tous les membres et porteront de manière large sur les questions de droit international de l'investissement et de règlement des différends entre investisseurs et États (voir par. 5 et 8 ci-dessus sur la possible utilisation de l'expression « règlement des différends relatifs à des investissements internationaux »). Le paragraphe 2 énumère des exemples d'activités que le Centre aurait à mener conformément au paragraphe 1, en précisant à l'alinéa e) que le comité directeur pourrait lui confier des fonctions supplémentaires s'il le juge approprié (A/CN.9/1160, par. 53 et 54).

26. Ensemble, les paragraphes 1 et 2 confèrent au Centre consultatif un mandat étendu qui lui permet d'assurer un large éventail d'activités d'assistance technique et

de renforcement des capacités. Selon l'alinéa a) du paragraphe 2, par exemple, le Centre pourrait fournir à un État un avis sur une mesure que celui-ci souhaiterait prendre, y compris pour lui indiquer si la mesure en question pourrait conduire à d'éventuelles demandes de la part d'un investisseur (A/CN.9/1160, par. 30 et 52). De la même manière, l'alinéa b) du paragraphe 2 prévoit que le Centre aurait la possibilité de dispenser des formations sur le recours à la médiation pour résoudre des différends relatifs à des investissements (A/CN.9/1160, par. 30). D'après l'alinéa c) de ce même paragraphe, le Centre pourrait organiser des conférences et des webinaires qui permettraient aux membres d'échanger des informations.

27. Compte tenu des divergences de vues quant à savoir si le Centre pourrait fournir des services concernant le règlement des différends entre États (RDEE) (A/CN.9/1160, par. 26 à 28), le Groupe de travail souhaitera peut-être se demander si l'assistance technique et le renforcement des capacités dans ce domaine devraient être explicitement exclus de son champ d'activité. Il convient toutefois de noter que le RDEE est utilisé pour résoudre des différends relatifs à des investissements (A/CN.9/1160, par. 28), et qu'il pourrait être utile pour les membres que les États ayant recours au RDEE dans ce contexte fassent part de leur expérience, par exemple dans le cadre du forum. Par conséquent, il faudra peut-être que cette question soit traitée séparément de celle qui consiste à déterminer si le Centre devrait fournir des conseils et un appui juridiques dans le cadre de procédures de RDEE (voir par. 35 ci-dessous).

28. En vertu du paragraphe 3, qui réaffirme le principe général énoncé à l'article 3-3, le Centre est tenu de coopérer étroitement avec les organisations internationales et régionales et d'autres personnes ou entités pour assurer la prestation des services mentionnés dans les paragraphes précédents. L'idée est d'éviter les chevauchements d'activités et de permettre au Centre d'impliquer un large éventail d'institutions et de particuliers (tels que des institutions universitaires, des établissements de formation, des experts et des spécialistes du domaine, par exemple) dans la fourniture de ses services (A/CN.9/1160, par. 56 et 62).

29. Le paragraphe 4 traite de la possibilité qu'une demande d'assistance technique soit formulée par des non-membres ou d'autres personnes ou entités, ainsi que de leur éventuelle participation aux activités de renforcement des capacités menées par le Centre. Les articles 4-2 et 6-1 indiquent clairement que seuls les membres sont fondés à bénéficier des services du Centre consultatif. Cependant, compte tenu des avis selon lesquels les États et les organisations d'intégration économique régionale qui ne sont pas membres du Centre (définis comme « non-membres » au paragraphe 5) ainsi que d'autres personnes ou entités (par exemple, les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME), les institutions de règlement des différends, les universitaires et les particuliers) devraient également pouvoir accéder aux services du Centre, le paragraphe 4 prévoit que le directeur exécutif peut autoriser des non-membres ou d'autres personnes ou entités à bénéficier de ces services, mais uniquement conformément aux règles adoptées par le comité directeur⁵ (A/CN.9/1160, par. 60). Ce paragraphe mentionne en outre certains des critères dont il convient de tenir compte, qui pourront être étoffés dans les règles en question (A/CN.9/1160, par. 61 et 62).

30. L'un des avantages de permettre aux « non-membres » de bénéficier des activités du Centre ou d'y participer est qu'ils auraient une expérience directe des services proposés par le Centre, ce qui pourrait les inciter à demander leur adhésion (A/CN.9/1160, par. 62). Cela peut être particulièrement important dans la phase initiale des activités du Centre. Le Groupe de travail souhaitera peut-être confirmer

⁵ Ces règles pourraient préciser i) les critères à appliquer pour prendre la décision, qui peuvent être différents selon qu'il s'agit d'un non-membre ou d'une autre personne ou entité ; ii) la procédure à suivre pour présenter une demande de services ou de participation ; iii) la procédure par laquelle le directeur exécutif prend la décision, y compris tout éventuel processus de rapport ou d'examen ; iv) les frais à facturer (voir annexe V) ; v) les moyens de faire face aux situations de conflit d'intérêts (A/CN.9/1160, par. 62).

qu'il devrait être possible pour les non-membres de bénéficier des services du Centre, sous certaines conditions.

31. En ce qui concerne l'expression « autres personnes ou entités », elle peut s'appliquer à différents types d'acteurs ou entités qui seraient susceptibles de participer aux activités du Centre et d'en bénéficier. La participation d'investisseurs pourrait être utile pour prévenir d'éventuelles demandes et favoriser une meilleure compréhension entre les parties à un différend, avec la possibilité d'aboutir à un règlement amiable. Cela peut aussi profiter à l'État d'origine de l'investisseur (A/CN.9/1160, par. 59). Un cours de formation sur la médiation en matière d'investissement pourrait renforcer les capacités des médiateurs potentiels. Une séance d'initiation aux services fournis par le Centre peut permettre aux cabinets juridiques qui sont disposés à proposer leurs services à des tarifs avantageux (voir par. 37 ci-dessous) de mieux cerner les besoins de leurs clients potentiels. En ce qui concerne les organisations internationales et régionales, le fait de participer en qualité d'observateurs au forum évoqué à l'alinéa c) du paragraphe 2 pourrait leur permettre de mieux comprendre les objectifs du Centre, ce qui pourrait avoir pour effet de renforcer la coopération et la coordination prévues aux articles 3-3 et 6-3.

32. Les préoccupations liées à la participation d'autres personnes ou entités concernaient surtout la possibilité que des « investisseurs » bénéficient des services proposés, principalement parce que ce serait contraire aux objectifs du Centre et que cela pourrait entraîner des demandes supplémentaires à l'encontre des États (A/CN.9/1160, par. 58). Des avis divergents ont été exprimés sur la question, et l'idée de limiter l'accès aux seules MPME a bénéficié d'un certain soutien (A/CN.9/1160, par. 57 à 59).

33. À cet égard, l'article 2-2 indique clairement que l'objectif du Centre est de renforcer la capacité « des États et des organisations d'intégration économique régionale » à traiter des différends relatifs à des investissements internationaux. En outre, l'article 6-4 garantit que la participation d'« investisseurs » (comme de toute autre catégorie de personnes ou d'entités) aux activités du Centre ne serait autorisée que si elle servait les objectifs du Centre et qu'elle était dans l'intérêt des membres. Cette participation ne devrait pas non plus peser sur les ressources du Centre, et il est prévu que le comité directeur adopte des règles détaillées sur la base desquelles le directeur exécutif déterminerait au cas par cas s'il convient d'autoriser d'autres personnes ou entités à accéder aux services d'assistance et de renforcement des capacités (A/CN.9/1160, par. 60). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si des orientations supplémentaires doivent être fournies au comité directeur pour l'élaboration de telles règles, ou s'il convient d'exclure entièrement l'accès aux services mentionnés pour certaines catégories de personnes ou d'entités.

Article 7 – Conseils et appui juridiques concernant des procédures de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux

1. À la demande d'un membre, le Centre consultatif peut apporter des conseils et un appui juridiques concernant des procédures de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux, aussi bien avant qu'après l'ouverture de telles procédures.
2. À cette fin, le Centre consultatif peut :
 - a) Présenter une évaluation préliminaire de l'affaire, y compris les moyens appropriés pour résoudre le différend ;
 - b) Aider à sélectionner des médiateurs, des arbitres ou d'autres types de personnes appelées à trancher des différends (notamment en cas de récusation) ainsi que des experts, en tenant compte de la diversité géographique et de l'équilibre entre les genres ;

c) Appuyer la mise au point des dépositions, des mémoires et des éléments de preuve, ainsi que d'autres aspects de la procédure ;

d) Représenter le membre dans le cadre de la procédure, notamment lors d'une audience, éventuellement en se joignant à une équipe de ce membre ;

e) Faciliter la nomination de conseillers juridiques externes pour fournir les services susmentionnés ; et

f) S'acquitter de toute autre fonction qui lui est confiée par le comité directeur.

3. La prestation des services énumérés dans le présent article se fait sous réserve des ressources dont dispose le Centre consultatif. Le comité directeur évalue périodiquement, et adapte au besoin, l'étendue et la nature des services, y compris en décidant l'introduction progressive de certains services à un stade ultérieur des activités du Centre.

4. En rendant les services prévus par le présent article, le Centre consultatif accorde en principe la priorité aux membres qui figurent sur la liste établie à l'annexe I du Protocole, puis aux membres qui figurent sur la liste établie à l'annexe II du Protocole, conformément aux règles adoptées par le comité directeur. Dans le cas de demandes présentées par des membres appartenant à la même catégorie, la priorité est généralement accordée au membre qui a sollicité les services en premier.

5. Le directeur exécutif peut autoriser un non-membre à solliciter les services visés au présent article, conformément au règlement adopté par le comité directeur. Il revient à ce dernier de déterminer si le non-membre demandeur peut bénéficier des services demandés, ainsi que de l'étendue des services qui seront fournis par le Centre. Pour prendre cette décision, le comité directeur examine si le fait de permettre à un non-membre de bénéficier des services du Centre contribue aux objectifs du Centre, si le non-membre a engagé le processus pour devenir membre, si la demande soulève un quelconque conflit d'intérêts, et quelles sont les incidences pour le Centre en termes de ressources.

34. L'article 7 traite de l'assistance que doit fournir le Centre en ce qui concerne les procédures relatives à des différends en matière d'investissements internationaux, qui constitue l'un des deux piliers de ses activités (A/CN.9/1160, par. 63). Alors que l'article 6 prévoit que le Centre proposera des services en rapport avec le règlement des différends relatifs à des investissements internationaux de manière générale (voir par. 24 ci-dessus), l'article 7 se concentre sur l'apport d'un appui et de conseils juridiques pour certaines procédures spécifiques en la matière.

35. Le paragraphe 1 précise que le Centre peut apporter des conseils et un appui juridiques à la demande d'un membre, y compris avant l'ouverture officielle d'une procédure (A/CN.9/1160, par. 24 and 64). Le Groupe de travail souhaitera peut-être se demander si la référence générique aux procédures de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux, qui ne se limite pas à l'arbitrage en matière d'investissement et couvre différents fondements juridiques, est appropriée (voir par. 8 ci-dessus). Compte tenu des divergences de vues quant à savoir si le Centre devrait fournir des services concernant le RDEE (A/CN.9/1160, par. 26 à 28, 67 et 73 ; voir également par. 27 ci-dessus), le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le paragraphe 1 devrait expressément exclure les procédures de RDEE.

36. Le paragraphe 2 apporte des précisions sur les types d'assistance et de conseils juridiques qui seront fournis par le Centre, en tenant compte des discussions du Groupe de travail (A/CN.9/1160, par. 65 à 70). Il s'agit d'une liste non exhaustive, comme l'indique l'alinéa f) (A/CN.9/1160, par. 70).

37. L'alinéa a) évoque une évaluation du différend en question, et non un conseil de politique générale visant à déterminer si une mesure est conforme aux obligations qui sont faites aux membres en vertu d'un accord d'investissement (voir art. 6-2 a) et

par. 26 ci-dessus). L'alinéa b) concerne l'aide susceptible d'être apportée pour trouver un médiateur, un arbitre ou tout autre type de personne à même de trancher un différend, et il prévoit que le Centre, lorsqu'il assure la prestation de ces services, doit tenir compte de la diversité géographique et de l'équilibre entre les genres (A/CN.9/1160, par. 67). L'alinéa c) mentionne l'appui qui peut être fourni en ce qui concerne divers aspects de la procédure, qui ne se limite pas nécessairement aux premières étapes de la procédure (A/CN.9/1160, par. 66, qui mentionne par exemple l'exécution d'une sentence). Aux termes de l'alinéa e), le Centre pourrait aider les membres à recruter des conseillers juridiques externes (plutôt que de les engager de manière directe), par exemple en tenant une liste de cabinets juridiques qui pourraient être disposés à leur fournir les services énumérés à l'article 7 à titre gracieux (travail *pro bono*) ou à des tarifs avantageux (A/CN.9/1160, par. 69).

38. Différents avis ont été exprimés pour ce qui était de savoir dans quelle mesure le Centre devrait fournir des services de représentation, compte tenu en particulier des ressources importantes que de tels services mobiliseraient (A/CN.9/1160, par. 66 et 68). L'un des objectifs de la création du Centre étant de réduire l'importante charge financière qu'implique pour les États l'obtention de services de représentation, l'alinéa d) du paragraphe 2 inclut la représentation dans la liste des services qui seraient fournis par le Centre (A/CN.9/1160, par. 73). Il prévoit également que ces services puissent être fournis en étroite coopération avec l'équipe d'agents publics, ce qui garantirait la cohérence de l'approche suivie par le membre concerné et pourrait renforcer les capacités des membres dans d'autres procédures concernant des différends relatifs à des investissements internationaux.

39. Toutefois, en vertu du paragraphe 3, le comité directeur peut déterminer l'étendue et la nature des services à fournir au titre de l'article 7 en fonction des ressources dont dispose le Centre, y compris en prévoyant, par exemple, une introduction progressive des services de représentation (A/CN.9/1160, par. 73). Ces dispositions sont à lire à la lumière de l'alinéa f) du paragraphe 2, qui permet au comité directeur de confier de nouvelles fonctions au Centre. Le paragraphe 3 permet également au comité directeur de déterminer le degré de priorité qu'il convient d'accorder aux services énumérés à l'article 7, par rapport à ceux qui sont mentionnés à l'article 6 (A/CN.9/1160, par. 63).

40. Les ressources du Centre pourraient être insuffisantes pour répondre à toutes les demandes émanant de ses membres, et il pourrait être nécessaire d'établir un ordre de priorité entre les membres demandeurs. Aux termes du paragraphe 4, les membres appartenant à la catégorie des PMA sont prioritaires par rapport à ceux de la catégorie des pays en développement (A/CN.9/1124, par. 47 ; A/CN.9/1160, par. 72). Si les membres demandeurs appartiennent à la même catégorie, la priorité doit être donnée au premier à avoir sollicité les services⁶. Le paragraphe 4 prévoit la possibilité pour le comité directeur d'adopter des règles concernant l'attribution des services d'appui, règles susceptibles d'apporter des précisions sur les prescriptions en matière de priorité. Ces règles peuvent faire état de divers éléments, comme les éventuelles incidences de la procédure sur la situation économique du membre ou sur le droit de l'investissement de manière plus générale, les besoins particuliers ou la situation spécifique du membre demandeur, y compris la question de savoir si celui-ci bénéficie déjà d'un soutien de ce type ou s'il en a bénéficié par le passé, ainsi que les incidences globales sur les ressources du Centre⁷.

⁶ À titre de comparaison, si deux pays ayant droit à ses services demandent conseil dans le cadre d'un même litige, le Centre consultatif sur la législation de l'OMC applique la règle de la préséance de la demande faite la première. Toutefois, pour éviter d'empiéter sur les droits du second pays, il a mis en place une liste de conseillers externes composée de cabinets d'avocats de premier plan et d'avocats spécialisés dans le droit de l'OMC, qui pourraient également aider les pays qui se voient refuser son assistance directe en raison d'un conflit d'intérêts.

⁷ La priorité peut être donnée à des pays faisant face à des difficultés financières, économiques, politiques ou environnementales et disposant d'une expérience limitée en matière de RDIE. Elle peut également être accordée à une catégorie d'États, par exemple les pays en développement

41. Le paragraphe 5 traite de la situation où un non-membre sollicite les services énumérés à l'article 7, la procédure applicable restant à préciser dans une règle adoptée par le comité directeur. À la différence de l'article 6, les demandes de services visés à l'article 7 ne peuvent être faites que par des « non-membres » (et non par d'autres personnes ou entités), et la décision d'approuver ou non une demande ainsi que la détermination de l'étendue des services concernés relèvent de l'autorité du comité directeur (et non de celle du directeur exécutif). Le paragraphe 5 énonce en outre des critères sur lesquels le comité directeur pourrait s'appuyer pour prendre ces décisions, y compris en examinant si le non-membre demandeur a engagé ou non le processus pour devenir membre (A/CN.9/1160, par. 71 et 73).

Article 8 – Financement

1. Le Centre consultatif est financé au moyen des contributions versées par ses membres, des frais facturés pour les services qu'il fournit et de contributions volontaires.
2. Le Centre consultatif peut mettre en place un fonds d'affectation spéciale afin de recevoir et de gérer les contributions financières et les frais dont il est question au paragraphe 1.
3. Chaque membre verse des contributions financières conformément à l'annexe IV, qui peut faire l'objet d'ajustements de la part du comité directeur. Si un membre est en défaut de paiement de ses contributions, le comité directeur peut décider de limiter ses droits au titre du présent Protocole.
4. Le Centre consultatif facture ses services conformément aux tarifs établis à l'annexe V, qui peut faire l'objet d'ajustements de la part du comité directeur.
5. Le Centre consultatif peut recevoir des contributions volontaires, sous forme monétaire ou en nature, de la part de membres, de non-membres, d'organisations internationales et régionales et d'autres personnes ou entités, conformément aux règles adoptées par le comité directeur et à condition que la réception de ces contributions soit compatible avec les objectifs du Centre consultatif et n'entrave pas son fonctionnement indépendant.
6. Le budget et les dépenses du Centre consultatif font l'objet d'un audit interne et externe.

42. Le paragraphe 1 énumère les sources de financement nécessaires à la création et au fonctionnement du Centre consultatif, qui sont constituées principalement par les contributions des membres, les frais facturés pour les services fournis et les contributions volontaires (A/CN.9/1160, par. 75 et 80). Le paragraphe 2 mentionne la possibilité de mettre en place un fonds d'affectation spéciale pour recevoir et gérer les ressources financières (A/CN.9/1160, par. 75). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le paragraphe 2 est nécessaire, puisque la mise en place d'un fonds d'affectation spéciale est un moyen parmi d'autres de gérer le financement d'une organisation.

43. Le paragraphe 3 prévoit que le montant des contributions à verser par chaque membre potentiel est fixé à l'annexe IV⁸, qui peut faire l'objet d'ajustements de la part du comité directeur. L'annexe IV envisage la possibilité pour les membres de verser une contribution unique plutôt que des contributions annuelles (A/CN.9/1160, par. 74). Elle prévoit également que les obligations financières des membres varient

enclavés, les petits États insulaires en développement et les pays en proie à un conflit ou sortant d'un conflit.

⁸ Le secrétariat met actuellement à jour les estimations des coûts budgétaires qui ont été établies pour le Centre consultatif dans le document A/CN.9/WG.III/WP.212/Add.1. Sur la base des estimations actualisées, un barème indicatif des contributions dues par les membres de chaque catégorie sera présenté dans un document informel (A/CN.9/1160, par. 80).

en fonction de leur appartenance à l'une des trois catégories envisagées (A/CN.9/1160, par. 76).

44. Les frais facturés par le Centre devraient constituer sa principale source de financement, une fois qu'il fonctionnera de manière stable. Le paragraphe 4 indique que les montants à facturer sont fixés à l'annexe V⁹, qui peut faire l'objet d'ajustements de la part du comité directeur (A/CN.9/1160, par. 77). L'annexe V prévoit que les frais à facturer varieraient selon qu'il s'agit de services fournis au titre de l'article 6 ou de l'article 7, et en fonction de la catégorie à laquelle appartient le membre bénéficiaire. Elle prévoit également que les non-membres et les autres personnes ou entités bénéficiant des services du Centre se verraient appliquer des frais plus élevés que ceux facturés aux membres.

45. Le paragraphe 5 esquisse les règles relatives à l'acceptation de contributions volontaires, qui seront établies de manière plus précise dans les lignes directrices qu'adoptera le comité directeur. Il est prévu que le coût initial de mise en place du Centre pourrait être pris en charge, à titre de contribution volontaire, par le membre accueillant le Centre. Il faudrait que des règles strictes soient imposées en matière de transparence, en particulier à l'égard des dons privés, afin de préserver l'indépendance du Centre (voir art. 3-3) (A/CN.9/1160, par. 78).

46. Le paragraphe 6 prévoit que le budget et les dépenses du Centre fassent l'objet d'un audit interne et externe, afin de préserver l'intégrité du Centre (A/CN.9/1160, par. 79). Il convient toutefois de noter que si le Centre était établi sous les auspices d'une autre organisation, les règlements financiers et règles de gestion financière de cette organisation s'appliqueraient aux questions couvertes par l'article 8, y compris en ce qui concerne les exigences en matière d'audit.

Article 9 – Statut juridique et responsabilité

1. Le Centre consultatif est doté de la pleine personnalité juridique. Il possède la capacité de s'engager par contrat, d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles, et d'engager des poursuites légales.
2. Le Centre consultatif a son siège à [...], conformément à un accord avec [...] en tant que pays hôte.
3. Aux fins de la réalisation de ses objectifs, le Centre consultatif jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, des privilèges et immunités énoncés dans le présent Protocole.
4. Le Centre consultatif, ses biens et avoirs jouissent de l'immunité de juridiction, sauf si le Centre consultatif renonce à cette immunité.
5. Le Centre consultatif, ses avoirs, ses biens et ses revenus ainsi que ses opérations et transactions autorisées par le présent Protocole sont exonérés de tous impôts et droits de douane. Le Centre consultatif est également exempt de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'impôts ou de droits de douane.
6. Le directeur exécutif et les membres du personnel du secrétariat jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf si le Centre lève cette immunité.
7. Aucun impôt n'est prélevé sur les indemnités payées par le Centre consultatif au directeur exécutif, ni sur les traitements, émoluments ou autres indemnités payés par le Centre consultatif aux membres du personnel du secrétariat.

47. L'article 9 porte sur le statut juridique du Centre, étant entendu qu'il sera institué en tant qu'organisation intergouvernementale. Cet article est largement basé sur les articles 18 à 24 de la Convention CIRDI et devra faire l'objet d'ajustements, en

⁹ La grille tarifaire indicative du Centre sera présentée dans un document informel (A/CN.9/1160, par. 80).

particulier si le Centre est établi sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou d'une autre organisation, car il existe peut-être déjà des règles régissant ces questions.

48. Le paragraphe 1 traite de la capacité juridique dont est doté le Centre pour fonctionner et mener ses activités correctement (A/CN.9/1160, par. 81).

49. Le paragraphe 2 porte sur l'emplacement du Centre et la nécessité de conclure un accord avec le pays hôte. En ce qui concerne le choix du lieu où le Centre sera installé, il faudrait prendre en compte un certain nombre d'éléments, tels que l'accessibilité pour les bénéficiaires des services et l'efficacité globale de la prestation de services, y compris à distance (A/CN.9/1160, par. 84). La volonté de l'État hôte de contribuer financièrement à la création et au fonctionnement du centre pourrait également être un facteur à prendre en considération. Également envisageable, la création de bureaux régionaux permettrait d'élargir la couverture, mais nécessiterait des ressources financières supplémentaires.

50. Les paragraphes 3 à 5 traitent des privilèges et immunités qui doivent être accordés au Centre pour préserver son intégrité et son indépendance. Le paragraphe 6 évoque l'immunité fonctionnelle qui serait accordée au directeur exécutif et aux membres du personnel du secrétariat, afin de les protéger des pressions extérieures qui pourraient entraver la prestation de services. Cela concerne en particulier les services de conseils et d'appui juridiques visés à l'article 7. En l'absence d'une telle immunité, le Centre devrait peut-être souscrire une police d'assurance professionnelle pour les membres de son personnel, ce qui pourrait peser lourdement sur son budget. Cela ne signifie pas pour autant que le directeur exécutif et les membres du personnel du secrétariat n'auraient pas à rendre compte de leur conduite (voir art. 5-10), cette question pouvant être régie de manière plus précise dans le règlement du personnel adopté par le comité directeur (voir par. 21 ci-dessus). L'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 5 est interprété comme signifiant que le comité directeur a également le pouvoir de révoquer le directeur exécutif (A/CN.9/1160, par. 51). Le processus de révocation de ce dernier, ainsi que les autres mesures susceptibles d'être prises à l'égard des membres du personnel, pourraient être précisés dans le règlement du personnel.

51. Il est prévu que le Centre puisse fournir des services à des non-membres, ou à d'autres acteurs ou entités (voir articles 6-4 et 7-5), qui ne sont pas liés par le Protocole ni par l'accord conclu avec le pays hôte. Dans ce cas, le Centre devrait veiller à ce que les mêmes privilèges et immunités lui soient accordés, par exemple en concluant un accord avec le non-membre concerné ou en exigeant que celui-ci renonce à son droit d'engager une action à l'encontre du Centre ou des membres de son personnel pour les services obtenus.

Article 10 – Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des États et des organisations régionales d'intégration économique [lieu et date à déterminer].
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires.
3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique qui ne sont pas signataires à compter de la date à laquelle il est ouvert à la signature.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du depositaire.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent Protocole entre en vigueur six mois après le dépôt du [...] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dès lors que sont remplies les conditions suivantes :

- 1) Au moins [nombre à déterminer] États ou organisations d'intégration économique régionale figurant dans la liste établie à l'annexe III ont déposé leur instrument ; ou
- 2) Le montant attendu des contributions payables par les États ou organisations d'intégration économique régionale qui sont parties au Protocole, en vertu de l'article 8, est supérieur à [montant à déterminer].

52. L'article 11 établit des règles relatives à l'entrée en vigueur du Protocole, prévoyant notamment un seuil minimal à atteindre pour que le Centre consultatif devienne opérationnel. Si l'entrée en vigueur du Protocole dépend dans une large mesure du nombre de membres, les conditions de la mise en place du Centre et du lancement de ses activités dépendent davantage des ressources financières disponibles ou escomptées (voir art. 3-1). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si l'approche suivie à l'article 11 est appropriée et suggérer des seuils possibles (par exemple, 20 membres et 80 % du budget prévu pour les cinq premières années de fonctionnement).

Annexe I – Liste des pays les moins avancés

53. La liste actuelle des 46 pays les moins avancés (PMA) est disponible (en anglais) à l'adresse suivante : www.un.org/development/desa/dpad/least-developed-country-category/ldcs-at-a-glance.html. Y figurent les pays suivants : Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Comores, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Îles Salomon, Kiribati, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Timor-Leste, Togo, Tuvalu, Yémen et Zambie.

54. La liste des PMA est revue tous les trois ans par le Comité des politiques de développement, un groupe d'experts indépendants qui rend compte de ses travaux au Conseil économique et social des Nations Unies. Elle est également actualisée en fonction des décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Annexe II – Liste des pays en développement

55. Il n'existe pas de convention établie pour désigner les pays ou zones développés ou en développement dans le système des Nations Unies. Cependant, en 1996, la distinction entre régions « développées » et « en développement » a été introduite à des fins purement statistiques (norme statistique connue sous le nom de « code M49 »). Ces qualificatifs n'expriment pas un jugement quant au stade atteint dans le processus de développement. Au fil du temps, cette distinction est devenue de plus en plus problématique car elle ne reflétait pas la réalité. Depuis 2017, le Rapport sur les objectifs de développement durable¹⁰ et l'annexe statistique au rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement de la réalisation des objectifs de développement durable¹¹ font plutôt référence à des régions géographiques. À la suite de consultations avec d'autres organisations actives dans le domaine des statistiques officielles, la distinction a été supprimée du code M49 en décembre 2021. Après cette

¹⁰ Les rapports sur les objectifs de développement durable sont disponibles à l'adresse suivante : <https://unstats.un.org/sdgs/report/2023/>.

¹¹ Voir, par exemple, l'annexe du document E/2023/64, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : https://unstats.un.org/sdgs/files/report/2023/E_2023_64_Statistical_Annex_I_and_II.pdf.

suppression, les utilisateurs ont exprimé le besoin de conserver cette distinction, étant entendu que l'appartenance à une région développée ou en développement relève de la décision souveraine de chaque État.

56. L'ancienne classification des pays développés et des pays en développement, dans sa version établie en décembre 2021 et actualisée en mai 2022, peut être consultée (en anglais) dans le document disponible à l'adresse <https://unstats.un.org/unsd/methodology/m49/historical-classification-of-developed-and-developing-regions.xlsx>. Cette classification inclut 67 pays et zones correspondant à des régions développées et 181 pays et zones correspondant à des régions en développement. Les 46 PMA qui figurent dans la liste de l'annexe I sont rattachés à des régions en développement dans la classification susmentionnée. Par conséquent, la liste des pays en développement établie à l'annexe II pourrait être constituée des États dont la classification indique qu'ils appartiennent à des régions en développement, en excluant les PMA répertoriés à l'annexe I.

Annexe III – Liste des autres membres

57. La liste des autres membres, établie à l'annexe III, pourrait inclure les États dont la classification susmentionnée indique qu'ils appartiennent à des régions développées, ainsi que les organisations d'intégration économique régionale, qui ne figurent pas dans cette classification.

Annexe IV – Barème des contributions

Montants minimaux des contributions des États et des organisations d'intégration économique régionale

	Contribution annuelle minimale	Contribution unique minimale
Membres figurant dans la liste de l'annexe I		
Membres figurant dans la liste de l'annexe II		
Membres figurant dans la liste de l'annexe III		

Annexe V – Barème tarifaire pour les services fournis par le Centre consultatif

Services visés à l'article 6 (Assistance technique et renforcement des capacités)

Membres figurant dans la liste de l'annexe I	
Membres figurant dans la liste de l'annexe II	
Membres figurant dans la liste de l'annexe III	
Non-membres ¹²	
Autres personnes ou entités ¹³	

¹² Le montant devrait être supérieur à celui des frais facturés aux membres.

¹³ Le montant devrait être supérieur à celui des frais facturés aux non-membres.

Services visés à l'article 7 (Conseils et appui juridiques concernant des procédures de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux) (à facturer à l'heure ou au cas par cas)

Membres figurant dans la liste de l'annexe I	
Membres figurant dans la liste de l'annexe II	
Membres figurant dans la liste de l'annexe III	
Non-membres ¹⁴	

III. Prochaines étapes

58. À sa quarante-septième session, en octobre 2023, le Groupe de travail est convenu de recommander à la Commission d'adopter le projet de statut en principe, ce qui permettrait d'y apporter des ajustements à un stade ultérieur. On a également anticipé le fait que, une fois le projet de dispositions adopté en principe par la Commission, le Groupe de travail et le Secrétariat devraient s'efforcer de rendre le Centre consultatif opérationnel en traitant les questions pertinentes que soulèverait sa mise en place (A/CN.9/1160, par. 18). À cet égard, le Groupe de travail souhaitera peut-être réfléchir à la manière d'avancer en ce qui concerne le projet de statut, y compris ses annexes, et en ce qui concerne les règlements et autres textes visant à rendre le Centre opérationnel.

¹⁴ Le montant devrait être supérieur à celui des frais facturés aux membres.